

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 107

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 1ER J

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« II. – Le bénéfice de la réduction tarifaire prévue au I est subordonné à la régularité du séjour en France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Avec cet article, les étrangers en situation irrégulière peuvent bénéficier, au même titre que les Français ou les étrangers en situation régulière, d'une réduction des tarifs de transport, ce qui est une forme de prime à l'illégalité. En effet, ce dispositif s'apparente à un délit d'aide à la circulation d'étrangers en situation irrégulière en vertu de l'Article L622-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.